

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 16 JANVIER 2025

Le Bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 10/01/2025, s'est réuni à la salle Mozart - Bâtiment Autoneum, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE D'ILE-DE- FRANCE POUR L'ASSURANCE CYBER RISQUES : ADHESION	
<u>Date d'affichage de la convocation</u> 10/01/2025	<u>Secrétaire de séance</u> BREARD Jean-Claude

Etaient présents : 21

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, AIT Eddie, ARENOU Catherine, LBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (**24**)

Absent(s) représenté(s) : 3

COGNET Raphaël a donné pouvoir à PERRON Yann
DI BERNARDO Maryse a donné pouvoir à OLIVIER Sabine
PEULVAST-BERGEAL Annette a donné pouvoir à LBOUC Michel

Absent(s) non représenté(s) : 0

Absent(s) non excusé(s) : 0

24 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

EXPOSÉ

Les quinze dernières années ont vu une augmentation des attaques sur les systèmes informatiques des entreprises, des hôpitaux mais également sur ceux des collectivités territoriales.

Cette tendance s'est accrue depuis la pandémie de Covid19 et les conflits internationaux. Aucune organisation n'est aujourd'hui à l'abri d'une cyberattaque d'envergure.

Selon les données de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), en 2022, les collectivités territoriales constituent la deuxième catégorie de victime la plus affectée par des attaques par rançongiciel derrière les Très Petites Entreprises (TPE), les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI). Elles représentent ainsi 23 % des incidents en lien avec des rançongiciels. Ainsi, entre janvier 2022 et juin 2023, l'ANSSI a enregistré et traité 187 cyberattaques d'ampleur visant directement des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales sont donc des cibles de choix pour les pirates informatiques puisqu'elles détiennent de nombreuses données à caractère financier, administratif et personnel. Ces informations peuvent être aisément monétisées et revendues par les cybercriminels (informations relatives à l'état civil et aux données personnelles des administrés, données bancaires des administrés et des agents, etc.). Les attaques peuvent également prendre la forme du piratage d'un site officiel en diffusant des messages sans lien avec l'autorité publique. Ce ne sont plus les données qui sont ciblées mais l'image des institutions. Enfin, les collectivités locales peuvent également être victimes d'un agent (ou ex-agent) malveillant ou d'une négligence qui peuvent amener à une fuite d'informations confidentielles.

Le développement de la technologie et la réglementation tendent à faire peser de plus en plus d'obligations et augmentent le volume de données détenues par les collectivités territoriales.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, impose à l'ensemble des personnes publiques et privées de communiquer à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et de notifier aux victimes les fuites d'informations. La notification et le suivi seront à la charge de la collectivité et engendreront des coûts supplémentaires importants en complément de la réparation du système informatique.

L'assurance cyber risques intervient après le sinistre en mettant à la disposition de la personne publique des moyens humains et financiers pour identifier et circonscrire les attaques. Cette mise à disposition de moyens permet également d'informer les victimes et de suivre l'utilisation frauduleuse des données. La dernière étape est la restauration du système informatique et la formulation de préconisations en matière de sécurité.

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France (CIG) constitue un groupement de commandes pour les assurances cyber risques qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de d'assurance cyber risques.

Le recours au groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu du contexte assurantiel tendu, de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie :

- elle prend acte de la constitution du groupement de commandes,
- elle désigne le CIG comme coordonnateur afin de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de service,
- elle prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement
- elle désigne compétente la commission d'appel d'offres du CIG,
- elle précise que la mission du CIG comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération mais que les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement, en fonction de la state de population de la collectivité, à savoir 1 250 € pour la Communauté urbaine. Cette participation aux frais de gestion du CIG n'est exigée qu'une seule fois sur toute la durée de la convention,

- elle prévoit que chaque membre du groupement dispose d'un droit de retrait.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'adhérer au groupement de commandes, proposé par le CIG, pour l'assurance cyber risques pour la période 2026-2029,
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes,
- d'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les dépenses sont imputées au budget principal pour un montant de 1 250 € TTC sur l'exercice correspondant.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

VU la délibération du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France (CIG) n°2024-51 du 10 octobre 2024 portant constitution du groupement de commandes « assurance Cyber Risques » 2026-2029,

VU la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ADHERE au groupement de commandes, proposé par le CIG, pour l'assurance cyber risques pour la période 2026-2029.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses sont imputées au budget principal pour un montant de 1 250€TTC (mille deux cent cinquante euros toutes taxes comprises) sur l'exercice correspondant.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 17/01/2025

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 17/01/2025

Exécutoire le : 17/01/2025

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME,
Aubergenville, le 16 janvier 2025

Le Président



ZAMMIT-R. ESCU Cécile